



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de Haute
Corse**

Pôle Protection des populations
Borgo
Borgo
Borgo
20290 Borgo

Bastia, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASTELLI FRERES (SARL)

Avenue Sampiero Corso - RN 193
20200 Bastia

Références : -
Code AIOT : 0052010273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement CASTELLI FRERES (SARL) implanté ROUTE DU FRONT DE MER 20200 Bastia. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTELLI FRERES (SARL)
- ROUTE DU FRONT DE MER 20200 Bastia
- Code AIOT : 0052010273
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL CASTELLI Frères, une entreprise spécialisée dans la découpe et le conditionnement de viandes, exerçait son activité principalement en Haute-Corse et dans la région de Porto-Vecchio. La SARL CASTELLI Frères se trouve sous la rubrique 2221 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), concernant la préparation ou la conservation de

produits alimentaires d'origine animale. Cette activité est soumise à un **régime d'enregistrement**, et l'entreprise a été autorisée par l'arrêté préfectoral ddcsp/spav/n°13 du 24 février 2017.

La quantité maximale de carcasses entrantes pour l'activité de découpe est de **10 tonnes par jour**. Cette quantité étant supérieure à **4 tonnes/jour**, elle justifie le maintien du régime d'enregistrement.

En 2022, l'exploitant de l'activité a changé, la société **SO.DI.GAV** ayant repris l'activité.

Les clients de l'entreprise incluent des **grandes et moyennes surfaces (GMS)**, des **restaurateurs** et des **bouchers**.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions communes à l'enregistrement	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-73	Sans objet
2	Dispositions communes à l'enregistrement	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société **CASTELLI Frères** a cessé toute activité relevant de la rubrique **2221** de la nomenclature ICPE, et le site est désormais utilisé comme bâtiment de stockage pour la société SO.DI.GAV.

Si l'installation ne reprend pas une activité conforme à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 février 2017, une procédure de cessation d'activité, conformément à l'**Article R512-75**, devra être engagée avant la fin du mois d'août 2025. À défaut, l'autorisation d'exploiter deviendra caduque, et des mesures administratives pourront être prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions communes à l'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-73
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation. A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8.
Constats : L'inspection a constaté que l'activité relevant de la rubrique 2221 de la nomenclature ICPE a été suspendue, et l'exploitant a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la surveillance de l'installation. Il a également veillé à l'enlèvement des matières dangereuses, des matières périssables ou gênantes, conformément aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions communes à l'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité

Prescription contrôlée :

I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Constats :

État des lieux de l'installation :

1. **Rachat de la société Castelli :** En juillet 2022, la société Castelli a procédé au rachat de l'installation en question. À cette date, il a été constaté que l'activité initiale de **préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale** a cessé, et l'activité actuelle ne relève plus de cette nomenclature ICPE (2221), mais se limite uniquement à une activité de stockage pour la société SO.DI.GAV.
2. **Activité actuelle de stockage :** Actuellement, l'installation ne réalise qu'une **activité de stockage**, qui ne relève plus des activités régies par la nomenclature ICPE. Par conséquent, cette activité n'est plus en conformité avec l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement un atelier de découpe et de conditionnement de produits animaux à la SARL CASTELLI frères.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Délai de mise en service et échéance :

- **Mise en service non effectuée dans les délais :** Le délai de trois ans pour la mise en service de l'installation, tel qu'établi par l'**Article R512-74**, arrivera à échéance **en août 2025**. À cette date, si aucune activité relative à l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 n'est reprise et que l'installation ne reprend pas son exploitation, l'autorisation d'exploiter deviendra caduque.
- Si aucune reprise d'activité, l'engagement de la procédure de cessation d'activité conformément à l'Article R512-75 du Code de l'environnement devra être pris par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite